



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme**

**ARRÊTÉ PORTANT TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE D'ORGANISATION DE LA MOBILITÉ À  
ROI MORVAN COMMUNAUTÉ ET MODIFICATION DES STATUTS COMMUNAUTAIRES**

**LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17 ;

**Vu** le code des transports, et notamment son article L.1231-1 ;

**Vu** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

**Vu** l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1998 modifié portant création de la communauté de communes du Pays du Roi Morvan ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire du 25 mars 2021 approuvant le transfert de la compétence d'organisation de la mobilité à Roi Morvan Communauté et la modification des statuts de la communauté de communes ;

**Vu** les délibérations favorables au transfert de la compétence d'organisation de la mobilité à Roi Morvan Communauté et à la modification des statuts communautaires des conseils municipaux des communes de Berné le 4 juin 2021, Guiscriff le 21 mai 2021, Kernascléden le 9 avril 2021, Langoëlan le 8 avril 2021, Langonnet le 14 avril 2021, Lanvénegen le 12 avril 2021, Le Croisty le 9 avril 2021, Le Faouët le 4 juin 2021, Locmalo le 6 mai 2021, Meslan le 13 avril 2021, Ploërdut le 8 avril 2021, Plouray le 26 mai 2021, Priziac le 13 avril 2021 et Saint-Tugdual le 21 mai 2021 ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de Persquen le 4 mai 2021 et de Roudouallec le 9 avril 2021 défavorables au transfert de la compétence d'organisation de la mobilité à Roi Morvan Communauté et à la modification des statuts de la communauté de communes ;

**Considérant** que les conditions législatives permettant le transfert de la compétence d'organisation de la mobilité à Roi Morvan Communauté sont réunies ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER** : La compétence d'organisation de la mobilité telle que prévue aux articles L.1231-1 et suivants du code des transports est transférée à Roi Morvan Communauté.

La communauté de communes devient, à ce titre, l'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son périmètre.

**ARTICLE DEUX** : Les nouveaux statuts de Roi Morvan Communauté sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté

**ARTICLE TROIS** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Pontivy, la présidente de Roi Morvan Communauté, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le

**30 JUIN 2021**

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

**STATUTS DE ROI MORVAN COMMUNAUTE**

VU  
pour être annexé à notre  
arrêté en date de ce jour  
Yvesse, le **30 JUIN 2021**

Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

**ARTICLE 1 : COMPOSITION ET INTITULE**

Il est formé entre les communes de

BERNE  
GOURIN  
GUEMENE SUR SCORFF  
GUISCRIF  
KERNASCLEDEN  
LANGOELAN  
LANGONNET  
LANVENEGEN  
LE CROISTY  
LE FAUET  
LE SAINT  
LIGNOL  
LOCMALO  
MESLAN  
PERSQUEN  
PLOERDUT  
PLOURAY  
PRIZIAC  
ROUDOUALLEC  
SAINT CARADEC TREGOMEL  
SAINT TUGDUAL

qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de

*Roi Morvan Communauté*

ci-après désignée « la communauté ».

**ARTICLE 2 : OBJET DE LA COMMUNAUTE**

La Communauté a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Dans ce but, Roi Morvan Communauté exercera les compétences suivantes, pour la conduite d'actions communautaires :

## **1. Les compétences obligatoires :**

### **1.1. Aménagement de l'espace communautaire**

- 1.1.1. Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- 1.1.2. Plan Local d'Urbanisme Intercommunal : élaboration, approbation suivi, modification et révision du PLU Intercommunal portant sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes
- 1.1.3. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :
  - Sont reconnues d'intérêt communautaire les Zones d'Aménagement Concerté destinées à accueillir des constructions principalement à usage économique
  - Sont reconnus d'intérêt communautaire l'achat des terrains nécessaires au projet d'implantation d'un nouvel hôpital sur les communes de Guémené/S et de Locmalo et la rétrocession de ceux-ci au maître d'ouvrage de l'opération

### **1.2. Les actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17**

- 1.2.1. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité Industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique
- 1.2.2. Appui à l'immobilier d'entreprises à travers des opération favorisant le parcours résidentiel de l'entreprise (ateliers-relais, pépinières, pouponnières, hôtels d'entreprises...) ou tous autres dispositifs d'aides
- 1.2.3. Organisation d'un service public destiné à accompagner les professionnels et porteurs de projets
- 1.2.4. Mise en place de dispositifs d'aides aux entreprises, aux filières stratégiques dans le cadre du SRDEII
- 1.2.5. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
  - Sont reconnus d'intérêt communautaire :
    - Le conseil auprès des professionnels et porteurs de projet du secteur (création, transmission/reprise, implantation, développement, ...), avec l'appui de partenaires
    - L'information sur les dispositifs d'aides et les thèmes à enjeux
    - La mise en place du dispositif «Pass commerce et artisanat» en partenariat avec la Région
    - La promotion du tissu commercial, des locaux commerciaux disponibles et activités à reprendre (annuaire numérique, bourse des locaux et des transmissions)
- 1.2.6. Animation et promotion du tissu économique
- 1.2.7. Promotion du tourisme dont la création d'un office de tourisme

- 1.2.8. Soutien financier à l'Office de Tourisme du Pays du Roi Morvan qui assure par délégation de Roi Morvan Communauté le service public d'accueil, d'information, d'animation et de promotion touristique locale
- 1.3. **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage**
- 1.4. **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**
  - 1.4.1. La collecte, la collecte sélective et le traitement des déchets des ménages et assimilés
  - 1.4.2. L'aménagement des installations de collecte
  - 1.4.3. La construction et la gestion des déchetteries
  - 1.4.4. La prévention des déchets des ménages et assimilés
- 1.5. **Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement**

## **2. Les compétences optionnelles**

### **2.1. Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- 2.1.1. Au titre des compétences énoncées à l'article L 211-7 du code de l'environnement (missions hors GEMAPI, item 12) et réalisées dans le cadre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), s'ils existent : l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique » : pour animer et coordonner à l'échelle des bassins versants dans le cadre du ou des structure(s) porteuse(s) auxquelles la communauté de communes adhère(nt).
- 2.1.2. Les actions de communication dans le domaine environnemental
- 2.1.3. Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

### **2.2. Politique du logement et du cadre de vie**

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- 2.2.1. Le financement de programmes d'amélioration en faveur du logement dans le cadre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH), d'un programme d'intérêt général (PIG), d'un programme local de l'habitat (PLH) ou de toute autre procédure similaire

2.2.2. Le soutien à la réalisation de domiciles collectifs pour personnes âgées désorientées dès lors que le projet est d'initiative communale

2.2.3 La politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

- Est reconnue d'intérêt communautaire :
  - La réalisation de tous types d'études permettant l'analyse des besoins et la formulation de réponses adaptées en matière de logements sociaux collectifs sur le territoire intercommunal.

### **2.3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire**

Est reconnue d'intérêt communautaire :

2.3.1. La gestion du centre aquatique Kan An Dour situé sur la commune de Le Faouët (56320)

### **2.4. Action sociale d'intérêt communautaire**

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

2.4.1. Les chantiers d'insertion communautaire : chantier « Nature et Patrimoine » et chantier « Récup'R »

2.4.2. Les activités, projets et actions organisés par et au sein de l'atelier « multi activités » dénommé « Atelier du soleil » sis au Faouët, au bénéfice des personnes orientées par les travailleurs sociaux du territoire d'action sociale dont dépend RMCom

2.4.3. Le Point Accueil Emploi

2.4.4. Le soutien financier au fonctionnement de la plate-forme gérontologique Centre Ouest Morbihan dénommée « espace autonomie séniors » gérée par PONDICLIC

**2.5. Création aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire. Sont reconnues d'intérêt communautaire les voies communales hors agglomération sur lesquelles le trafic quotidien est supérieur à 1500 véhicules**

**2.6. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations**

## **3. Compétences facultatives**

### **3.1. La Politique communautaire à destination des enfants et des jeunes**

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- 3.1.1. La mise en place d'un Contrat Enfance Jeunesse, d'un Contrat Educatif Local et d'un projet Social de Territoire
- 3.1.2. La coordination et la mise en place de partenariats et d'actions d'animations pédagogiques, culturelles, sportives et de loisirs d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- les partenariats et actions favorisant la réussite personnelle et professionnelle des élèves du territoire
- les partenariats et actions à destination des enfants et des jeunes de la Communauté de Communes

- 3.1.3. La création, la gestion et l'animation des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)

Sont d'intérêt communautaire les ALSH organisés :

- sur les périodes d'ouverture des maisons des jeunes
- sur les périodes du mercredi
- sur les périodes des vacances scolaires

- 3.1.4. La création, la gestion et l'animation du Relais Parents Assistantes Maternelles (RPAM)

- 3.1.5. La gestion et le fonctionnement des micro-crèches

### **3.2. La Politique touristique**

Sont reconnus d'intérêt communautaire

- 3.2.1. L'étude et le portage de projets touristiques structurants dépassant le cadre communal
- 3.2.2. L'étude et la mise en place d'un schéma de signalisation touristique du Pays du Roi Morvan
- 3.2.3. L'aménagement et la valorisation des sentiers de randonnées inscrits au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées) et la participation à la mise en œuvre du GR de Pays
- 3.2.4. La gestion et le développement d'une base nautique itinérante
- 3.2.5. Le soutien à la restauration du « petit patrimoine » communal
- 3.2.6. Le conseil et l'accompagnement des porteurs de projets touristiques

### **3.3. La Politique culturelle**

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- 3.3.1. Les actions en faveur des activités culturelles liées au développement du spectacle vivant et des arts visuels, à l'organisation de manifestations promotionnelles d'activités culturelles et/ou de manifestations promotionnelles hors champ culturel, ces activités étant d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les activités qui répondent aux trois critères suivants :

- intégration dans un projet structurant, innovant ayant un rayonnement sur le territoire
- partenariat financier multiple
- répercussions économiques sur plusieurs communes de la Communauté

3.3.2. Le soutien financier à l'Ecole de Musique du Pays du Roi Morvan

### **3.4. L'Agriculture**

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- 3.4.1. L'appui à l'installation des jeunes agriculteurs dont le siège d'exploitation se trouve sur le territoire communautaire
- 3.4.2. La conception et la mise en œuvre d'actions agricoles et rurales ayant un rayonnement sur plusieurs communes du territoire communautaire
- 3.4.3. Les conseils et l'accompagnement des acteurs du monde agricole

### **3.5. La mobilité**

Organisation de la mobilité au sens des articles L.1231-1 et suivants du code des transports

### **3.6. Les Nouvelles technologies**

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- 3.6.1. La Gestion et animation d'un réseau Cybercommunes sur le territoire communautaire
- 3.6.2. La contribution au développement de l'usage des technologies de l'information et de la communication (TIC) et de l'administration électronique sur le territoire
- 3.6.3. Les réseaux publics et les services locaux de communications électroniques  
Compétence relative aux réseaux publics et services locaux de communications électroniques telle que prévue à l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et incluant notamment les activités suivantes :
  - L'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des Postes et Communications Electroniques,
  - L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants,
  - La mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
  - L'exploitation de ces infrastructures et réseaux de communications électroniques,
  - La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals, après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

### **3.7 Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) pour le contrôle des installations nouvelles, réhabilitées et existantes.**



### **ARTICLE 3 : DUREE**

La Communauté est instituée pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 4 : SIEGE**

Le siège de la Communauté est fixé au 13 Rue Jacques Rodallec Espace du Docteur Paul Lohéac 56110 GOURIN. Le Bureau et le Conseil peuvent se réunir et délibérer dans l'une ou l'autre des communes adhérentes.

### **ARTICLE 5 : ADHESION ET RETRAIT**

Toute adhésion ultérieure d'une commune à la Communauté de Communes et tout retrait d'une commune adhérente sera possible selon les modalités législatives et réglementaires en vigueur :

- toute commune nouvellement adhérente s'engage à accepter l'ensemble des présents statuts. Les actions antérieurement menées par la Communauté pourront faire l'objet d'une estimation financière et être prises en compte dans les modalités de l'intégration.
- toute commune pour laquelle le retrait aura été accepté, restera redevable des engagements financiers pris jusqu'au jour du retrait.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATIONS DES STATUTS**

Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **ARTICLE 7 : LITIGES ET COMPETENCES DE JURIDICTION**

Toutes contestations relatives à la mise en oeuvre des présents statuts ou à leurs interprétations seront, de la volonté expresse des parties soumises à la juridiction du Tribunal Administratif de RENNES.

### **ARTICLE 8 : REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur est voté en Conseil Communautaire à chaque renouvellement.

*Annexé à la délibération du 25 mars 2021*